

Compte rendu de la réunion du Groupe de discussion sur les Normes IFRS® de comptabilité – Le 14 mai 2025

IFRS 18 : Informations à fournir sur les mesures de la performance définies par la direction

Contexte

IFRS 18 *États financiers : Présentation et informations à fournir* remplacera IAS 1 *Présentation des états financiers*. Elle ne changera pas la façon dont les entités doivent comptabiliser et évaluer les éléments dans les états financiers, mais elle aura une incidence sur la présentation de ces éléments et les informations à fournir à leur sujet, plus particulièrement dans l'état du résultat net.

IFRS 18 s'applique de façon rétrospective pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2027; une application anticipée est permise. Au cours de l'exercice de première application, les entités dont l'exercice se termine le 31 décembre seront tenues de présenter dans leurs états financiers intermédiaires (ceux du premier trimestre de 2027) les nouvelles catégories et les nouveaux sous-totaux de l'état du résultat net découlant de l'application d'IFRS 18. Ces entités devront apporter les changements nécessaires à leurs systèmes, processus et contrôles en place à compter du 1^{er} janvier 2026 pour fournir les informations comparatives exigées. Le Groupe a discuté des difficultés de mise en œuvre d'IFRS 18 à sa réunion de septembre 2024.

IFRS 18 présente la notion de mesures de la performance définies par la direction et exige la communication d'informations sur celles-ci dans les états financiers, de sorte qu'elles font désormais partie Intégrante des états financiers audités. Ces mesures sont des sous-totaux de produits et de charges que l'entité utilise dans ses communications publiques en dehors des états financiers pour présenter le point de vue de la direction à l'égard d'un aspect de la performance financière de l'entité. La notion englobe une partie, mais non la totalité, des mesures non conformes aux PCGR couramment utilisées par les entreprises.

Aux fins de l'application d'IFRS 18, les communications publiques comprennent le rapport de gestion, les communiqués de presse et les présentations destinées aux investisseurs. Toutefois, elles ne comprennent pas les communications verbales (ni leurs transcriptions) ni les publications sur les médias sociaux. Les entités pourraient devoir ajuster les systèmes et les processus qui régissent leurs communications publiques pour identifier, saisir et analyser les mesures de la performance actuellement utilisées qui seront considérées comme des mesures de la performance définies par la direction au sens d'IFRS 18. Il ne s'agit pas d'un exercice ponctuel. En effet, les entités devront faire cet exercice à chaque période de présentation de l'information financière (y compris pour les périodes intermédiaires), pour faciliter la fourniture des rapprochements entre les mesures de la performance définies par la direction et les sous-totaux les plus directement comparables spécifiés dans les Normes IFRS de comptabilité, dont des informations relatives à

l'incidence fiscale et à l'effet sur les participations ne donnant pas le contrôle. L'obligation explicite de fournir des informations sur les mesures de la performance définies par la direction dans les états financiers intermédiaires résumés nécessitera des efforts supplémentaires, car il n'y a pas d'allègement concernant l'obligation de rapprochement⁴.

Alors que les obligations d'information d'[IFRS 18](#) relatives aux mesures de la performance définies par la direction s'appliquent aux états financiers, le *Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières*, publié par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM), énonce plutôt les obligations d'information relatives aux mesures financières non conformes aux PCGR, aux ratios non conformes aux PCGR et aux autres mesures financières présentées en dehors des états financiers. Le Règlement 52-112 est en vigueur depuis le 25 août 2021. Les ACVM prévoient de mettre à jour le Règlement 52-112 pour s'assurer que toutes les mesures financières habituellement considérées comme étant non conformes aux PCGR demeurent régies par le Règlement lorsqu'elles sont présentées en dehors des états financiers.

Les dispositions concernant les mesures de la performance définies par la direction s'appliquent à toutes les entités qui appliquent les Normes IFRS de comptabilité, qu'elles soient cotées ou à capital fermé. Si une entité à capital fermé communique des sous-totaux qui répondent à la définition d'une mesure de la performance définie par la direction, elle serait tenue d'appliquer les obligations d'information connexes énoncées dans [IFRS 18](#). Toutefois, si l'entité ne communique pas ces sous-totaux en dehors de ses états financiers, ces obligations d'information ne s'appliquent pas.

Question 1 : Quels types de mesures répondent à la définition d'une mesure de la performance définie par la direction?

Analyse

Selon le paragraphe 117 d'[IFRS 18](#), une mesure de la performance définie par la direction est un sous-total de produits et de charges (voir paragraphes B113 à B122 d'[IFRS 18](#)) :

- a. que l'entité utilise dans des communications publiques en dehors des états financiers;
- b. que l'entité utilise pour communiquer aux utilisateurs des états financiers le point de vue de la direction à l'égard d'un aspect de la performance financière de l'entité dans son ensemble;
- c. qui n'est pas mentionné au paragraphe 118 d'[IFRS 18](#) et dont les Normes IFRS de comptabilité n'exigent pas expressément la présentation ou la fourniture.

⁴ [IFRS 18](#) entraîne l'apport de modifications corrélatives à [IAS 34](#) *Information financière intermédiaire*, qui obligent les entités à fournir des informations supplémentaires sur les mesures de la performance définies par la direction dans leurs états financiers intermédiaires. Toutefois, seules les mesures de la performance définies par la direction qui se rattachent à la performance de l'entité au cours de la période intermédiaire concernée doivent être incluses dans les états financiers intermédiaires.

Selon le paragraphe 118 d'IFRS 18, les sous-totaux de produits et de charges suivants ne sont pas des mesures de la performance définies par la direction :

- a. la marge brute (les produits des activités ordinaires moins le coût des ventes) et des sous-totaux similaires (voir paragraphe B123 d'IFRS 18);
- b. le résultat d'exploitation avant amortissement et pertes de valeur entrant dans le champ d'application d'IAS 36;
- c. le résultat d'exploitation et les produits et charges liés à toutes les participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence;
- d. dans le cas où l'entité applique le paragraphe 73 d'IFRS 18, un sous-total comprenant le résultat d'exploitation et tous les produits et charges classés dans la catégorie « investissement »;
- e. le résultat net avant impôts sur le résultat;
- f. le résultat net des activités poursuivies.

Même si les sous-totaux décrits au paragraphe 118 d'IFRS 18 ne sont pas définis dans les Normes IFRS de comptabilité, ils sont bien compris de tous et le rapprochement avec les totaux ou sous-totaux exigés par les Normes IFRS de comptabilité apparaît directement dans l'état des résultats. Par conséquent, ils ne sont pas assujettis aux obligations d'information relatives aux mesures de la performance définies par la direction.

Voici des exemples de mesures qui, selon le paragraphe B116 d'IFRS 18, ne sont pas des mesures de la performance définies par la direction, car elles ne sont pas des sous-totaux de produits et de charges :

- a. les sous-totaux qui se composent uniquement soit de produits, soit de charges (tels que des produits ajustés et des charges salariales payées en trésorerie);
- b. les actifs, les passifs, les capitaux propres et les combinaisons de ces éléments (tels que la dette nette);
- c. les ratios financiers (tels que le rendement des actifs);
- d. les mesures de la liquidité ou des flux de trésorerie (telles que les flux de trésorerie disponibles);
- e. les mesures de la performance non financière (telles que le nombre d'abonnés, la superficie des magasins, les volumes de production).

Le terme « sous-total » n'est pas défini et IFRS 18 ne limite pas la composition du sous-total aux seuls montants évalués et comptabilisés conformément aux Normes IFRS de comptabilité, pas plus qu'elle ne prescrit la manière dont un sous-total spécifié dans ces normes pourrait être « ajusté » par la direction. Il semble que ce soit intentionnel, car, selon le paragraphe BC331 de la base des conclusions d'IFRS 18 (italique ajouté) :

L'IASB a décidé de limiter la définition des « mesures de la performance définies par la direction » aux sous-totaux de produits et de charges. Ainsi, *les mesures qui donnent lieu à un ajustement d'un total ou sous-total spécifié dans les Normes IFRS de comptabilité, comme le résultat net ajusté*, sont des mesures de la performance définies par la direction. Les autres mesures (comme les flux de trésorerie disponibles ou le taux de rétention des clients) ne sont pas des mesures de la performance définies par la direction.

On peut également déduire cela de l'obligation, prévue au paragraphe 123 d'[IFRS 18](#), de fournir le mode de calcul de la mesure de la performance définie par la direction, y compris en quoi la mesure diffère des méthodes comptables des Normes IFRS de comptabilité, et un rapprochement entre la mesure de la performance définie par la direction et le sous-total le plus directement comparable spécifié dans les Normes IFRS de comptabilité.

Le Groupe a examiné une série d'exemples et les a comparés à la définition d'une mesure de la performance définie par la direction ainsi qu'aux indications connexes dans [IFRS 18](#). Il a posé comme hypothèse que les sous-totaux sont communiqués publiquement et qu'ils sont conformes aux exigences relatives aux informations à fournir du Règlement 52-112.

Exemple 1 : Sous-total de produits et de charges ajusté pour tenir compte des montants conformes aux Normes IFRS de comptabilité

Certains sous-totaux ajoutent ou retranchent un élément sans effet sur la trésorerie d'une mesure du résultat net conforme aux Normes IFRS de comptabilité. Par exemple, la rémunération fondée sur des actions comptabilisée selon [IFRS 2 Paiement fondé sur des actions](#), les pertes de valeur et les reprises de pertes de valeur du goodwill comptabilisées selon [IAS 36 Dépréciation d'actifs](#), ou les profits et pertes sur la juste valeur comptabilisés selon [IFRS 13 Évaluation de la juste valeur](#), pourraient être ajoutés au résultat net ou retranchés de celui-ci.

Les autres sous-totaux sont ajustés pour tenir compte des éléments de produits ou de charges inhabituels ou non récurrents comptabilisés au cours de la période. Par exemple, les frais juridiques engagés ou les profits découlant du règlement de litiges, les coûts de transaction engagés dans le cadre d'acquisitions d'entreprises, les pertes d'assurance ou les recouvrements sur des sinistres, ou les coûts de restructuration engagés peuvent être ajoutés au résultat net ou retranchés de celui-ci. Les entités désignent généralement ces sous-totaux par les termes bénéfice avant intérêts, impôts et amortissements (BAIIA) ajusté, bénéfice net ajusté, ou des variantes de ceux-ci.

Exemple 2 : Sous-total de produits et de charges ajusté pour tenir compte de méthodes comptables non conformes aux Normes IFRS de comptabilité

Certains sous-totaux ajustent une mesure du résultat net conforme aux Normes IFRS de comptabilité pour tenir compte de montants non conformes aux exigences de comptabilisation et d'évaluation des Normes IFRS de comptabilité. Par exemple, certains sous-totaux pourraient :

- ajuster le résultat net pour comptabiliser les produits des activités ordinaires progressivement lorsqu'[IFRS 15](#) *Produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients* exige qu'ils soient comptabilisés à un moment précis;
- ajuster le résultat net pour inclure la quote-part de l'entité dans le résultat de sa coentreprise, plutôt que d'appliquer la méthode de la mise en équivalence;
- ajuster le résultat d'exploitation pour annuler l'incidence de l'application d'[IFRS 16](#) *Contrats de location*, et comptabiliser plutôt toutes les charges de loyers selon la méthode linéaire, uniformément pendant la période de présentation de l'information financière.

Un autre exemple pourrait être l'ajustement d'un sous-total spécifié dans les Normes IFRS de comptabilité pour communiquer une mesure de la performance en devise constante (ce qui n'est pas conforme à [IAS 21](#) *Effets des variations des cours des monnaies étrangères*). Les entités qui mènent des activités mondiales peuvent fournir ce type de sous-total. Selon cette approche, l'entité applique le même cours de change fixe pour convertir les éléments en monnaie étrangère dans la monnaie fonctionnelle, tant pour la période considérée que pour la période comparative. Par exemple, l'entité peut appliquer les cours de change de la période précédente au sous-total de l'exercice considéré (exercice de multiplication).

Les membres du Groupe sont invités à se demander si les sous-totaux indiqués dans l'[exemple 1](#) et l'[exemple 2](#) pourraient être considérés comme des mesures de la performance définies par la direction et s'il y a d'autres facteurs à prendre en compte.

Discussion du Groupe

Le Groupe appuie l'analyse de l'[exemple 1](#) et de l'[exemple 2](#) et estime que les sous-totaux indiqués dans ces exemples pourraient répondre à la définition d'une mesure de la performance définie par la direction. Toutefois, il fait remarquer que les entités auraient à prendre en compte les faits et circonstances en présence pour déterminer si une mesure présentée particulière répond à la définition d'une mesure de la performance définie par la direction. Selon un membre du Groupe, le paragraphe B134(b) du guide d'application d'[IFRS 18](#) va également dans le sens du point de vue selon lequel les mesures indiquées dans l'[exemple 2](#) peuvent être des mesures de la performance définies par la direction. Le paragraphe précise que des informations supplémentaires doivent être fournies lorsque le calcul d'une mesure de la performance définie par la direction diffère des méthodes comptables exigées ou permises par les Normes IFRS de comptabilité. Cette précision confirme donc indirectement qu'un sous-total de produits et de charges ajusté pour tenir compte de méthodes comptables non conformes aux dispositions des Normes IFRS de comptabilité constitue une mesure de la performance définie par la direction.

Un membre du Groupe se demande si le BAIIA, le BAIIA ajusté ou les deux répondent à la définition d'une mesure de la performance définie par la direction lorsque l'entité fournit ce montant dans ses états financiers afin de se conformer aux obligations d'information sur la gestion du capital, selon les paragraphes 126 et 127 d'[IFRS 18](#). Par exemple, l'entité pourrait présenter le BAIIA ajusté dans ses états financiers parce qu'elle l'utilise pour le suivi de son capital ou qu'elle a une clause restrictive d'un contrat d'emprunt basée sur

cette mesure. Selon ce membre du Groupe, cette mesure pourrait ne pas répondre à la définition d'une mesure de la performance définie par la direction, car dans ce cas, l'entité serait tenue de la présenter pour se conformer aux paragraphes 126 et 127 d'IFRS 18. Par conséquent, l'entité serait exemptée de l'obligation de fournir des informations sur les mesures de la performance définies par la direction, puisque la définition exclut des éléments dont les Normes IFRS de comptabilité exigent expressément la fourniture (paragraphe 117(c) d'IFRS 18). Qui plus est, il se pourrait que la direction n'utilise pas cette mesure pour évaluer la performance financière de l'entité. Un autre membre du Groupe fait observer que le paragraphe 119 d'IFRS 18 prévoit une présomption réfutable selon laquelle un sous-total de produits et de charges qu'une entité utilise dans ses communications publiques en dehors des états financiers répond à la définition d'une mesure de la performance définie par la direction. Les entités sont autorisées à réfuter cette présomption si elles disposent d'informations raisonnables et justifiables qui démontrent le fondement de cette affirmation. Par conséquent, le membre du Groupe estime que, selon les faits et circonstances, l'entité pourrait, en appliquant cette présomption réfutable, conclure que son BAIIA ajusté ne répond pas à la définition d'une mesure de la performance définie par la direction.

Selon un autre membre du Groupe, on ne précise pas si la communication d'un sous-total en devise constante répond à la définition d'une mesure de la performance définie par la direction. Il estime qu'il pourrait s'agir là de la présentation d'un scénario hypothétique, ce qui, de son point de vue, ne répond pas à la définition d'une mesure de la performance définie par la direction. Toutefois, d'autres membres conviennent que cela *pourrait* être considéré comme une mesure de la performance définie par la direction, selon les faits et circonstances. À leur avis, cette mesure représente la performance réelle de l'entité pour la période, ajustée pour exclure l'effet des variations des cours de change.

Un membre fait remarquer que, dans son examen des exemples, le Groupe a posé comme hypothèse que les mesures communiquées sont conformes au Règlement 52-112. Il souligne que cette hypothèse a permis de centrer la discussion sur la définition comptable d'une mesure de la performance définie par la direction, plutôt que de se pencher sur la question de savoir si les mesures sont conformes ou non au Règlement 52-112. Il ajoute qu'une entité à capital fermé qui applique les Normes IFRS de comptabilité n'est pas liée par la même réglementation concernant la fourniture d'informations sur les mesures financières non conformes aux PCGR en dehors des états financiers. Par conséquent, une entité à capital fermé pourrait être aux prises avec des difficultés supplémentaires pour ce qui est d'identifier les informations à publier et de déterminer s'il y a parmi celles-ci des mesures qui répondent à la définition d'une mesure de la performance définie par la direction.

Exemple 3 : Sous-total de produits et de charges le plus directement comparable à un élément de charges conforme aux Normes IFRS de comptabilité

Lorsque les sociétés aurifères décrivent leurs mesures non conformes aux PCGR, elles se réfèrent souvent aux recommandations de la norme pour les coûts de production du Gold Institute et aux définitions établies par le World Gold Council. Pour communiquer le coût net de production et de vente de l'or, elles utilisent fréquemment un sous-total correspondant aux « flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation ». Pour calculer ce sous-total, elles partent d'une mesure de coût conforme aux Normes IFRS de comptabilité, telle

que le coût des ventes ou les coûts de production. Puis, elles font un ajustement pour y inclure les ventes de sous-produits (dont les produits des activités ordinaires sont considérés comme des produits selon [IFRS 15](#)) et en exclure des éléments tels que les redevances, les frais de vente et les frais de raffinage. Une autre mesure couramment présentée par les sociétés aurifères est le « total des coûts en espèces », qui est habituellement calculé en additionnant les redevances aux flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation.

Certaines entités ajustent aussi les « coûts décaissés totaux » pour obtenir les « coûts totaux de maintien » ou les « coûts totaux ». Ces mesures sont généralement ajustées pour tenir compte d'éléments tels que les frais généraux et administratifs de l'entité, l'augmentation de coûts de réhabilitation, les coûts de prospection et les dépenses d'investissement. La mesure conforme aux Normes IFRS de comptabilité la plus directement comparable aux « flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation » et aux « coûts totaux de maintien » fournis dans le rapport de gestion est celle des « coûts de production ».

Les membres du Groupe sont invités à se demander s'ils pensent que l'un ou l'autre des sous-totaux indiqués dans l'[exemple 3](#) peut être considéré comme une mesure de la performance définie par la direction et s'il y a d'autres facteurs à prendre en compte.

Discussion du Groupe

Le Groupe convient que, selon les faits et circonstances en présence, les mesures mentionnées dans l'[exemple 3](#) pourraient effectivement répondre à la définition d'une mesure de la performance définie par la direction. Cependant, plusieurs membres du Groupe estiment que les entités devront souvent exercer une part importante de jugement pour déterminer si une mesure répond à la définition d'une mesure de la performance définie par la direction. Ils considèrent, en outre, que la définition d'une mesure de la performance définie par la direction est assez large et que les entités pourraient l'interpréter de différentes manières, ce qui pourrait mener à un foisonnement dans l'application des dispositions de la norme.

Des membres du Groupe font remarquer que, dans certains cas, il peut être difficile de déterminer si la mesure représente le point de vue de la direction à l'égard d'un aspect de la performance financière de l'entité dans son ensemble. Par exemple, si la mesure ne concerne que les activités dans une région particulière ou un sous-ensemble particulier d'activités de l'entité (par exemple, une mine), ils estiment que la norme ne précise pas clairement si la mesure représenterait « un aspect de la performance financière de l'entité dans son ensemble ». Des membres font également remarquer que certaines mesures mentionnées dans cet exemple comprennent les ventes de sous-produits, qui peuvent représenter une composante non significative pour l'entité. Ils se demandent si [IFRS 18](#) vise à ce que ces mesures de coûts comportant des ajustements minimes liés aux ventes de sous-produits soient considérées comme un « sous-total de produits et de charges » et, donc, une mesure de la performance définie par la direction qui doit être visée par la norme. Enfin, un membre s'interroge à savoir si certaines des mesures mentionnées dans cet exemple peuvent être considérées comme une mesure de la performance de l'entité ou une mesure des flux de trésorerie. S'il s'agit d'une mesure des flux de trésorerie, il indique que cette mesure ne répondrait pas à la définition d'une mesure de la performance définie par la direction.

Comme le Groupe estime que les entités pourraient parvenir à des conclusions différentes sur l'application de certaines des dispositions d'[IFRS 18](#) relatives à l'identification d'une mesure de la performance définie par la direction (par exemple, concernant ce qui constitue « un aspect de la performance financière de l'entité dans son ensemble »), il recommande au CNC de faire un suivi de l'application des dispositions relatives aux mesures de la performance définies par la direction et d'envisager de discuter de cette question avec les permanents de l'IASB et, possiblement, de la soulever auprès de l'IFRS Interpretations Committee.

Exemple 4 : Sous-total de produits et de charges fondé sur des événements ou transactions hypothétiques

Certaines entités communiquent des sous-totaux qui incluent les résultats d'événements ou de transactions hypothétiques. Ces sous-totaux pourraient inclure notamment :

- un ajustement du résultat net conforme aux Normes IFRS de comptabilité pour tenir compte des produits qui n'ont pas encore été réalisés, conformément à [IFRS 15](#), mais qui sont basés sur les contrats de vente confirmés de l'entité (c.-à-d. les produits attendus);
- un ajustement du résultat net conforme aux Normes IFRS de comptabilité pour tenir compte des incidences d'un événement unique et représenter un résultat financier comme si l'événement n'avait pas eu lieu. Par exemple, le résultat net pourrait être ajusté pour tenir compte de la perte de produits causée par une panne d'électricité, un ouragan ou un confinement lié à une pandémie. Par ailleurs, le résultat net pourrait être ajusté pour exclure les pertes différentielles résultant de l'un de ces événements. Les pertes de crédit supplémentaires ou d'autres dépréciations pourraient, par exemple, être supprimées pour obtenir un résultat financier normalisé.

Point de vue 1.4A – Les sous-totaux ajustés pour tenir compte d'événements ou de transactions hypothétiques peuvent répondre à la définition d'une mesure de la performance définie par la direction.

Les tenants de ce point de vue soulignent que la définition de mesure de la performance définie par la direction est large et peu restrictive, et qu'il n'y a pas de disposition exigeant qu'une telle mesure de la performance soit comptabilisée et évaluée conformément aux Normes IFRS de comptabilité. Selon eux, on peut déduire cela de la disposition énoncée au paragraphe B134(b)(ii) d'[IFRS 18](#), qui impose à l'entité de fournir des informations spécifiques « si, en outre, le calcul de la mesure diffère des méthodes comptables exigées ou permises par les Normes IFRS de comptabilité ». Ils ajoutent que, selon le paragraphe BC357 de la [base des conclusions](#) d'IFRS 18, « l'IASB a décidé de n'imposer aucune restriction particulière quant à la façon dont l'entité calcule un sous-total de produits et de charges qui constitue une mesure de la performance définie par la direction. Il a en effet conclu que de telles restrictions pourraient empêcher l'entité de fournir des informations sur les mesures que jugent utiles les utilisateurs des états financiers ».

Pour ce qui est des informations financières à fournir sur les mesures de la performance définies par la direction, la difficulté réside dans la conformité aux obligations d'information énoncées au paragraphe 123 d'[IFRS 18](#). C'est-à-dire qu'il peut être difficile de désigner et de décrire chaque mesure de façon à donner une image fidèle de ses caractéristiques, en fournissant un rapprochement et le mode de calcul de la

mesure. Les explications sur l'image fidèle dans IFRS 18 ne concernent que la désignation et la description d'une mesure de la performance définie par la direction, plutôt que la question de savoir si la mesure donne une image fidèle de la performance (paragraphe B134 et B135 d'IFRS 18). En effet, comme il est mentionné au paragraphe BC360 de la [base des conclusions](#), « l'image fidèle ne donne en soi aucune autre information au sujet de la mesure. Par exemple, elle ne fournit pas d'informations qui indiquent si la mesure est une " bonne " ou une " mauvaise " mesure. Une mesure de la performance définie par la direction doit seulement donner une image fidèle de l'aspect de la performance qui est communiqué ».

Point de vue 1.4B – Les sous-totaux ajustés pour tenir compte d'événements ou de transactions hypothétiques ne peuvent pas répondre à la définition d'une mesure de la performance définie par la direction.

Les tenants de ce point de vue estiment que la définition d'une mesure de la performance définie par la direction est plus étroite et que les sous-totaux ne devraient inclure que les produits et les charges réels de la période (même s'ils ne sont pas évalués selon les Normes IFRS de comptabilité), plutôt que des produits et des charges hypothétiques. Selon eux, les mesures doivent présenter un aspect de la performance financière de l'entité dans son ensemble pour la période de présentation de l'information financière considérée. La « performance financière » n'est pas définie dans les Normes IFRS de comptabilité; toutefois, lorsqu'un sous-total inclut des produits ou des charges hypothétiques, ceux-ci n'ont donc pas encore eu lieu et, par conséquent, ne sont pas représentatifs de la performance financière pour la période. Ces sous-totaux ne répondent donc pas à la définition d'une mesure de la performance définie par la direction qui est énoncée au paragraphe 117 d'[IFRS 18](#). En outre, les tenants de ce point de vue sont d'avis que les mesures fondées sur des événements ou transactions hypothétiques peuvent être trompeuses et ne pas donner une image fidèle de la performance financière de l'entité.

Les membres du Groupe sont invités à donner leur avis sur l'[exemple 4](#) et à indiquer si d'autres facteurs devraient être pris en compte.

Discussion du Groupe

Les membres du Groupe expriment des points de vue partagés sur la question de savoir si un sous-total de produits et de charges fondé sur des événements ou transactions hypothétiques peut répondre à la définition d'une mesure de la performance définie par la direction. Certains membres estiment que cette mesure peut répondre à la définition d'une mesure de la performance définie par la direction, puisque la définition est large et peu restrictive. D'autres estiment qu'un sous-total de produits et de charges fondé sur des événements ou transactions hypothétiques ne peut répondre à la définition d'une mesure de la performance définie par la direction. Selon eux, les événements hypothétiques n'ont pas encore eu lieu et, par conséquent, ils ne représentent pas la performance financière de l'entité pour la période.

Des membres du Groupe sont d'avis que certains sous-totaux ajustés pour tenir compte d'événements ou de transactions hypothétiques peuvent répondre à la définition d'une mesure de la performance définie par la direction, tandis que d'autres, non. Par exemple, certains estiment qu'un sous-total duquel on exclut les pertes comptabilisées en raison d'un événement inhabituel pourrait répondre à cette définition, car ces

pertes sont clairement justifiées par leur comptabilisation dans les états financiers. Toutefois, selon eux, il serait plus difficile de justifier l'ajout d'une perte de produits qui résulte du même événement, étant donné que ce montant est spéculatif (c'est-à-dire qu'il n'est pas reflété dans la performance de la période considérée).

Un représentant des Autorités canadiennes en valeurs mobilières fait remarquer que, bien que certaines mesures hypothétiques puissent répondre à la définition d'une mesure de la performance définie par la direction énoncée dans [IFRS 18](#), les entités soumises à des exigences réglementaires en matière de valeurs mobilières doivent s'assurer que toute mesure qu'elles présentent n'est pas trompeuse. Le cas échéant, il ne serait pas permis de l'utiliser dans une communication publique et il ne serait pas nécessaire de procéder à une appréciation selon la définition d'une mesure de la performance définie par la direction. Un membre du Groupe fait remarquer que, bien que les lois sur les valeurs mobilières imposent des restrictions quant à la communication de mesures trompeuses, les entités à capital fermé qui appliquent les Normes IFRS de comptabilité ne sont pas soumises aux mêmes exigences réglementaires. Elles devraient toutefois tenir compte des autres exigences légales applicables.

Exemple 5 : Sous-total de produits et de charges qui inclut des éléments comptabilisés dans les autres éléments du résultat global

Certaines entités publient à l'intention des investisseurs un aperçu de la performance financière pour la période qui est déterminé en calculant le résultat d'exploitation ajusté comme un sous-total du résultat net selon les Normes IFRS de comptabilité, ajusté pour tenir compte de certains éléments inclus dans les autres éléments du résultat global (par exemple, les profits et pertes sur la juste valeur des instruments de capitaux propres, selon [IFRS 9 Instruments financiers](#)). Cette mesure répond aux critères énoncés au paragraphe 117(a) à (c) d'[IFRS 18](#); toutefois, on ne précise pas si elle peut être réputée constituer un sous-total de produits et de charges.

Point de vue 1.5A – Les mesures de la performance définies par la direction ne se limitent pas aux seuls éléments de produits et de charges comptabilisés en résultat net.

Les tenants de ce point de vue sont d'avis que la définition d'une mesure de la performance définie par la direction énoncée au paragraphe 117 d'[IFRS 18](#) et dans le guide d'application, aux paragraphes B116 à B118 d'[IFRS 18](#), exige que la mesure soit un sous-total de produits et de charges. Cependant, la définition n'exige pas que les produits et les charges soient comptabilisés en résultat net. Bien que le paragraphe B116 comprend une liste de mesures qui ne sont pas des sous-totaux de produits et de charges, il ne fournit pas d'indications sur les éléments comptabilisés dans les autres éléments du résultat global.

Les paragraphes 4.68 et 4.69 du [Cadre conceptuel de l'information financière](#) définissent les produits et les charges comme des mouvements d'actifs ou de passifs qui se soldent respectivement par des augmentations et des diminutions de capitaux propres (autres que celles se rattachant aux apports des titulaires de droits patrimoniaux ou aux distributions à ces titulaires). Ces définitions peuvent être interprétées comme incluant les produits et les charges comptabilisés dans les autres éléments du résultat global, ainsi qu'en résultat net.

Point de vue 1.5B – Les mesures de la performance définies par la direction ne comprennent que des éléments de produits et de charges comptabilisés en résultat net.

Les tenants de ce point de vue estiment qu'[IFRS 18](#) ne traite pas des éléments de produits et de charges comptabilisés dans les autres éléments du résultat global dans le contexte des mesures de la performance définies par la direction. Ils mentionnent que les exemples de sous-totaux de produits et de charges fournis dans la norme (par exemple au paragraphe 118 d'IFRS 18) n'incluent que les éléments comptabilisés en résultat net.

Les membres du Groupe sont invités à donner leur avis sur l'[exemple 5](#) et à indiquer si d'autres facteurs devraient être pris en considération.

Discussion du Groupe

Les membres du Groupe se rallient au [point de vue 1.5A](#) parce qu'ils estiment que les éléments de produits et de charges comprennent des éléments comptabilisés dans les autres éléments du résultat global. Un membre est d'avis que si l'IASB avait voulu que les mesures de la performance définies par la direction excluent les éléments comptabilisés dans les autres éléments du résultat global, il l'aurait explicitement indiqué dans la norme. Un autre fait remarquer que son analyse de la question pourrait être différente si l'indicateur communiqué représente les autres éléments du résultat global ajustés, plutôt que le résultat net ajusté; toutefois, il indique qu'il se pourrait que sa conclusion générale demeure que l'indicateur constitue une mesure de la performance définie par la direction.

Question 2 : Les ratios financiers comprennent des mesures qui répondent à la définition de mesures de la performance définies par la direction.

Analyse

Un ratio financier ne répond pas à la définition d'une mesure de la performance définie par la direction. Cependant, selon le paragraphe B117 d'[IFRS 18](#) : « un sous-total correspondant au numérateur ou au dénominateur d'un ratio financier qui répondrait, s'il ne faisait pas partie d'un ratio, à la définition d'une mesure de la performance définie par la direction constitue une mesure de la performance définie par la direction ». Par conséquent, un numérateur ou un dénominateur peut répondre à la définition d'une mesure de la performance définie par la direction même s'il n'est pas inclus dans une communication publique, pour autant que le ratio dont il fait partie soit inclus dans une communication publique. Prenons l'exemple d'un fabricant qui communique publiquement une marge brute ajustée, calculée comme suit :

$$\frac{(\text{produits tirés des ventes} - \text{coût des ventes}) - \text{coûts de stockage}^5}{\text{produits tirés des ventes}}$$

⁵ Sont inclus dans les coûts de stockage les assurances et les taxes, le loyer de l'entrepôt et les services publics, les systèmes de sécurité et la surveillance, ainsi que les dépréciations attribuables à la freinte.

Prenons un autre exemple, celui d'un producteur de pétrole et de gaz qui communique publiquement une marge nette d'exploitation par baril équivalent pétrole (\$/bep), calculée comme suit :

(ventes – redevances – frais de production et de transport)

volume des ventes

Le numérateur dans les deux exemples est un sous-total de produits et de charges. Bien que le numérateur lui-même ne soit pas communiqué au public, il fait partie d'un ratio utilisé dans les communications publiques.

Discussion du Groupe

Le Groupe appuie l'analyse. Un membre du Groupe souligne que le paragraphe B117 d'[IFRS 18](#) garantit que les informations à fournir sur les mesures de la performance définies par la direction sont complètes et qu'aucune de ces mesures n'est exclue de l'information simplement parce qu'elle fait partie d'un ratio.

Certains membres estiment que, lorsqu'il s'agit d'évaluer si un ratio financier répond à la définition d'une mesure de la performance définie par la direction, les entités pourraient se heurter à des difficultés semblables à celles soulevées lors de leurs discussions sur les [exemples 1 à 3](#) de la Question 1. Selon eux, étant donné que les entités peuvent interpréter la définition d'une mesure de la performance définie par la direction de différentes manières, elles pourraient parvenir à des conclusions très diverses sur la question de savoir si un ratio financier répond à cette définition.

Un membre du Groupe cite l'exemple d'une société pétrolière intégrée ayant d'importantes activités en amont et en aval. Il se questionne à savoir si, lorsque l'entité fournit un ratio financier lié à ses activités en amont seulement, cette mesure communique le point de vue de la direction à l'égard d'un aspect de la performance financière de l'entité dans son ensemble. Or, à son avis, la même mesure communiquée par une entité qui n'exerce ses activités qu'en amont répondrait probablement à la définition d'une mesure de la performance définie par la direction, pourvu qu'elle satisfasse également aux autres critères énoncés au paragraphe 117 d'[IFRS 18](#).

Un autre membre du Groupe estime que l'entité pourrait devoir se demander pourquoi elle fournit un ratio donné, au moment de déterminer si celui-ci répond à la définition d'une mesure de la performance définie par la direction. À titre d'exemple, un ratio pourrait ne pas constituer une mesure de la performance définie par la direction si la direction ne le fournit que pour des raisons de comparabilité avec d'autres entités du même secteur. Dans ce cas, il estime que le ratio pourrait ne pas communiquer le point de vue de la direction à l'égard d'un aspect de la performance financière de l'entité. Selon lui, en appliquant la présomption réfutable du paragraphe 119 d'[IFRS 18](#), l'entité pourrait ne pas être tenue d'inclure le ratio dans les informations à fournir sur les mesures de la performance définies par la direction.

Puisque les entités pourraient parvenir à des conclusions très diverses sur l'application des dispositions visant à identifier si des ratios financiers sont des mesures de la performance définies par la direction (pour des raisons semblables à celles soulevées dans les exemples 1 à 3 de la Question 1), le Groupe

recommande au CNC de faire un suivi de l'application des dispositions relatives aux mesures de la performance définies par la direction et d'envisager de soulever cette question auprès des permanents de l'IASB et, possiblement, de l'IFRS Interpretations Committee.

Question 3 : Comment les mesures de la performance définies par la direction interagissent-elles avec les informations sur les indicateurs sectoriels fournies selon IFRS 8 Secteurs opérationnels?

Analyse

Selon les paragraphes 23 et 25 d'[IFRS 8](#), une entité doit présenter « un indicateur du résultat net pour chaque secteur à présenter ». Il n'est pas nécessaire d'évaluer cet indicateur du résultat net selon les méthodes comptables conformes aux Normes IFRS de comptabilité utilisées pour la préparation des états financiers conformes à ces mêmes normes. L'indicateur est fondé sur l'approche de gestion (c'est-à-dire que l'information est communiquée en interne au principal décideur opérationnel).

Si un sous-total de résultat net sectoriel répond à la définition d'une mesure de la performance définie par la direction selon [IFRS 18](#), l'entité devra alors fournir des informations supplémentaires dans les notes annexes aux états financiers (c'est-à-dire au-delà de ce qui est requis par [IFRS 8](#)). Ces informations devront être fournies séparément dans la note consacrée à l'ensemble des mesures de la performance définies par la direction ou, si elles sont combinées à des informations sectorielles, clairement distinguées de celles-ci (paragraphe B132 d'IFRS 18).

Selon le paragraphe 117 d'[IFRS 18](#), une mesure de la performance définie par la direction est un sous-total de produits et de charges :

- a. que l'entité utilise dans des communications publiques en dehors des états financiers;
- b. que l'entité utilise pour communiquer aux utilisateurs des états financiers le point de vue de la direction à l'égard d'un aspect de la performance financière de l'entité dans son ensemble;
- c. qui n'est pas mentionné au paragraphe 118 et dont les Normes IFRS de comptabilité n'exigent pas expressément la présentation ou la fourniture.

Pour explorer les interactions entre les mesures de la performance définies par la direction et les sous-totaux présentés par secteur, le Groupe se penche sur la mise en situation qui suit :

- Une entité a deux secteurs opérationnels, chacun contribuant approximativement à 50 % du résultat net de l'entité.
- Chaque secteur opérationnel comporte une seule activité principale.
- Les secteurs ne peuvent être regroupés en vertu d'[IFRS 8](#), car ils ne présentent pas de caractéristiques économiques similaires. Ils sont donc présentés séparément.

- L'indicateur du résultat net sectoriel présenté conformément au paragraphe 23 d'IFRS 8 pour les secteurs 1 et 2 est le bénéfice ajusté, et il est utilisé dans les communications publiques; il n'est pas présenté dans l'état du résultat.

Le Groupe se demande si l'indicateur sectoriel « bénéfice ajusté » répond à la définition d'une mesure de la performance définie par la direction. Étant donné que les critères du paragraphe 117(a) d'[IFRS 18](#) sont remplis, la discussion se concentre sur les critères du paragraphe 117(b) et (c).

Point de vue 3A – L'indicateur sectoriel est une mesure de la performance définie par la direction.

Les tenants de ce point de vue mentionnent qu'[IFRS 8](#) précise seulement qu'un indicateur du résultat net sectoriel doit être un indicateur utilisé et examiné par le principal décideur opérationnel. Cela ne signifie pas qu'un indicateur sectoriel est expressément exigé par les Normes IFRS de comptabilité. Plutôt, le choix de l'indicateur sectoriel présenté selon le paragraphe 23 d'IFRS 8 ne dépend que de l'approche adoptée par le principal décideur opérationnel pour recevoir et utiliser les informations financières qui permettront l'évaluation de la performance du secteur. Étant donné qu'IFRS 8 exige que l'information soit présentée du point de vue de la direction de l'entité, elle ne peut donc pas prescrire ni spécifier l'indicateur sectoriel à fournir (par exemple, les sous-totaux de produits et de charges).

Les tenants de ce point de vue font également observer que les indications des paragraphes B114 et B115 d'[IFRS 18](#) (et BC345 et BC346 de la [base des conclusions](#) d'IFRS 18) évoquent la possibilité que des mesures qui se rapportent à des secteurs à présenter constituent des mesures de la performance définies par la direction.

Point de vue 3B – L'indicateur sectoriel n'est pas une mesure de la performance définie par la direction, car il ne satisfait pas au critère du paragraphe 117(c).

Les tenants de ce point de vue font valoir que le critère du paragraphe 117(c) d'[IFRS 18](#) exclut de la définition d'une mesure de la performance définie par la direction tout sous-total dont les Normes IFRS de comptabilité exigent expressément la présentation ou la fourniture. Bien qu'[IFRS 8](#) ne prescrive pas le montant exact à utiliser comme indicateur sectoriel du résultat net, elle exige expressément la fourniture d'un indicateur du résultat net pour chaque secteur à présenter. La composition de cet indicateur n'est pas déterminée par IFRS 8 (elle dépend des informations utilisées par le principal décideur opérationnel), mais l'obligation de fournir l'indicateur (et d'expliquer et de rapprocher sa composition avec les totaux figurant dans les états financiers), elle, est déterminée par IFRS 8. En d'autres termes, il suffit qu'IFRS 8 spécifie qu'un indicateur doit être fourni; il n'est pas nécessaire qu'elle précise lequel.

Point de vue 3C – L'indicateur sectoriel n'est pas une mesure de la performance définie par la direction, car il ne satisfait pas au critère du paragraphe 117(b).

Les tenants de ce point de vue mentionnent que le paragraphe 117(b) d'[IFRS 18](#) exige qu'un sous-total communique le point de vue de la direction à l'égard d'un aspect de la performance financière de l'entité

dans son ensemble. Il est peu probable que, dans les cas où il y a plusieurs secteurs à présenter, un secteur représenterait à lui seul un aspect de la performance financière de l'entité dans son ensemble.

IFRS 18 ne prévoit pas de critère de démarcation quantitatif ni d'autres indicateurs pour déterminer qu'un indicateur sectoriel représente un « aspect de la performance financière de l'entité dans son ensemble ». Or, les tenants de ce point de vue sont d'avis que la norme crée un obstacle. En effet, selon les indications des paragraphes B114 et B115, un sous-total qui se rapporte à un secteur à présenter « pourrait parfois fournir des informations sur un aspect de la performance financière de l'entité dans son ensemble »; toutefois, selon l'exemple donné au paragraphe B115, lorsque ce secteur à présenter comporte une seule activité principale (comme dans la mise en situation considérée), le sous-total de produits et de charges qui se rapporte à ce secteur constituerait une mesure de la performance définie par la direction s'il était présenté dans l'état du résultat net (ce qui n'est *pas* le cas dans la mise en situation considérée).

Discussion du Groupe

Certains membres du Groupe font remarquer qu'il est difficile de formuler un avis sur cette question parce qu'IFRS 18 n'indique pas clairement ce qui constitue un aspect de la performance financière d'une entité dans son ensemble. Il n'est donc pas certain qu'un secteur à présenter réponde à cette définition.

Certains membres du Groupe disent que, selon les faits et circonstances, ils pourraient appuyer le [point de vue 3A](#) ou le [point de vue 3C](#). Si l'entité présente la même mesure pour tous ses secteurs opérationnels, comme c'est le cas dans la mise en situation, ils soutiendraient le [point de vue 3A](#). Par contre, ils pourraient souscrire au [point de vue 3C](#) si un secteur à présenter n'est pas considéré comme un aspect de la performance financière de l'entité dans son ensemble. Cela dit, un membre du Groupe indique qu'il pourrait tout de même soutenir le [point de vue 3C](#) dans cette mise en situation si l'entité présente le bénéfice ajusté au niveau du secteur uniquement, mais utilise un indicateur différent pour évaluer la performance de l'entité dans son ensemble.

Un autre membre estime que le [point de vue 3B](#) est valable; or, la plupart des membres du Groupe ne sont pas de cet avis, car ils considèrent qu'un indicateur ne devrait pas être exclu des informations à fournir sur les mesures de la performance définies par la direction simplement parce qu'il s'agit d'un indicateur sectoriel qui doit être fourni selon le paragraphe 23 d'IFRS 8.

Question 4 : Comment les mesures de la performance définies par la direction interagissent-elles avec le résultat par action ajusté présenté selon IAS 33 *Résultat par action*?

Analyse

Selon les dispositions actuelles d'IAS 33, les entités sont autorisées à fournir des montants par action supplémentaires sur la base d'autres mesures du résultat (par exemple, le BAIIA par action). IFRS 18 modifie IAS 33 pour permettre aux entités de présenter des montants par action

supplémentaires (c'est-à-dire en plus du résultat de base par action et du résultat dilué par action) en utilisant uniquement les éléments suivants comme numérateur :

- un total ou un sous-total mentionné aux paragraphes 69, 86 ou 118 d'IFRS 18;
- une mesure de la performance définie par la direction au sens du paragraphe 117 d'IFRS 18 (paragraphe 73B d'IAS 33).

Prenons l'exemple d'une entité qui fournit le résultat d'exploitation ajusté à titre de mesure de la performance définie par la direction dans ses communications publiques. L'entité y fournit également une mesure supplémentaire du résultat par action, calculée à l'aide d'un numérateur décrit comme étant le bénéfice après impôts ajusté. Si le bénéfice après impôts ajusté répond à la définition d'une mesure de la performance définie par la direction, la mesure supplémentaire du résultat par action peut être fournie conformément à [IAS 33](#). Cette façon de faire cadre avec la manière dont les ratios financiers sont analysés (voir [Question 2](#) ci-dessus). Les obligations d'information applicables aux mesures de la performance définies par la direction s'appliqueront également au numérateur utilisé dans la mesure supplémentaire du résultat par action. Le paragraphe 73C(c) d'IAS 33 (modifiée) indique expressément qu'il faut fournir le montant par action supplémentaire dans les notes et que ces informations ne peuvent pas être présentées dans les états financiers de base.

Discussion du Groupe

Le Groupe appuie l'analyse.

Dans l'ensemble, la discussion du Groupe fait ressortir plusieurs questions au sujet de la définition d'une mesure de la performance définie par la direction dans [IFRS 18](#). Selon les membres, il pourrait en découler une diversité dans l'application des dispositions de la norme. Par conséquent, le Groupe recommande au CNC d'examiner les questions abordées dans cette discussion, de faire un suivi de l'application des dispositions d'IFRS 18 relatives aux mesures de la performance définies par la direction et d'envisager de soulever ces questions auprès des permanents de l'IASB et, possiblement, de l'IFRS Interpretations Committee. Il invite également les entités à entamer dès que possible l'analyse des mesures de la performance qu'elles ont communiquées afin de déterminer celles qui pourraient répondre à la définition d'une mesure de la performance définie par la direction. Il estime en effet que ce processus sera probablement difficile et long à réaliser pour de nombreuses entités.